



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ temporaire n°17/2025
portant retrait de l'arrêté n°11/2025 du 5 mars 2025**

Le Maire de la Commune de La Chapelle sur Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration,

Vu la pétition par laquelle l'entreprise TPPL – 17 Rue des Fonchers 37190 DRUYE, a demandé l'autorisation d'entreprendre des travaux de réalisation de reprise de BNE, rue de Tours, au niveau de l'Église, en agglomération, à partir du lundi 24 mars 2025 pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au vendredi 4 avril 2025 inclus,

Vu l'arrêté temporaire n° 11/2025 du 5 mars 2025 réglementant la circulation sur la RD 952 en agglomération comportant une déviation,

Considérant l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que "l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision".

Considérant que la procédure de travaux n'a pas été validée par la maîtrise d'œuvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté temporaire n° 11/2025 du 5 mars 2025 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 3 : un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bourgueil
- Monsieur le Chef du Centre de secours du Lane
- TPPL
- CCTOVAL, SITS et LA POSTE

